



Arrêt

**n°137 237 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 15 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco ME D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration, et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01).

1.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration, du principe de conformité, principe général de bonne administration, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

1.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'obligation matérielle, principe général de bonne administration, et du principe de sécurité juridique.

1.4. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 5 septembre 2014, le Conseil de céans, en son arrêt n° 128 877, a rejeté le recours en suspension et en annulation contre la décision de refus de prise en considération datée du 8 juillet 2014. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 44)). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

Cependant la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (Voir Arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 45), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (Voir arrêt G. et R., EU, C-2013/533, point 35).

En conséquence, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui tombe donc dans le champ d'application du droit de l'union, il y a lieu de constater au regard de ce principe général de droit de l'union que la décision ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante et d'autre part, que la partie requérante n'énonce en terme de requête aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle.

En conséquence, l'invocation de cette disposition et du principe général du droit de l'union qui la sous-tend n'est pas pertinente en l'espèce.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 janvier 2015, la partie requérante se réfère à ses écrits et ne conteste pas les motifs de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 19 janvier 2015 en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS